



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des affaires maritimes
et portuaires

Décision n° 29 du 18 JAN. 2024

**d'agrément administratif pour l'exercice de la mission d'agent de sûreté portuaire pour le port de
Saint-Pierre et Miquelon**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code des transports, et notamment ses articles R.5332-25, R.5332-55 et R.5332-56;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur André Bruno ;

VU l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire ;

VU l'attestation de formation du 31 août 2023 concernant M. Denis VERVOORT;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties reçues au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur Denis VERVOORT, né le 03/11/1976 à Noyon (60), commandant de port de Saint-Pierre et Miquelon, est agréé pour exercer une mission d'agent de sûreté portuaire (ASP) ou de suppléant.

Article 2 : La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française est accordée jusqu'au 31 janvier 2029, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R.5332-56 du code des transports.

Article 3 : L'agent de sûreté portuaire est tenu de garantir la confidentialité des faits, des informations et des documents dont il aura connaissance dans l'exercice de ses missions.

Article 4 : La directrice des services du cabinet et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon".